

— l'administration de la wilaya. L'administration communale. Les établissements publics,

— la loi et les actes administratifs (décrets, arrêtés, circulaires, notes).

II. — Organisation générale de l'enseignement et de la vie scolaire :

— les principes et les options fondamentales,

— structure générale de l'enseignement, enseignement élémentaire, enseignement moyen et de second degré, enseignement technique, enseignement supérieur,

— attribution du ministère de l'éducation nationale, structure et fonctionnement de l'administration centrale,

— les organismes consultatifs et périodiques,

— l'administration académique, attributions, structure, fonctionnement,

— les établissements d'enseignement, organisation de la vie scolaire,

— les problèmes généraux de la formation professionnelle.

III. — Organisation des services d'orientation scolaire et professionnelle :

— les centres publics d'orientation scolaire et professionnelle, organisation administrative et financière,

— organisation intérieure, les locaux, le matériel technique, le personnel, les services spécialisés (documentation, placement),

— la documentation générale et locale ; relations avec le bureau « DISUP », connaissance des impératifs du plan de développement et des prévisions d'emploi. Les travaux de connaissance du secteur (carte scolaire, carte des moyens de formation, organisation du placement public...),

— les relations extérieures ; inspection académique et collaboration avec le milieu enseignant. Services et établissements publics, autorités locales, collectivités,

— l'information du public : établissements scolaires, familles, employeurs, organisations professionnelles et familiales,

— le conseil d'orientation : service de la consultation, secret professionnel, maintien du contact et contrôle de l'orientation.

Arrêté du 14 février 1970 fixant les mesures transitoires concernant la qualification du personnel de direction et d'enseignement en exercice à la date de publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, de l'ordonnance n° 68-71 du 21 mars 1968 portant statut des établissements d'enseignement privé.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 68-71 du 21 mars 1968 portant statut des établissements d'enseignement privé et notamment son article 27 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les personnels de direction et d'enseignement, en exercice dans les établissements d'enseignement privé, autorisés à fonctionner antérieurement à la date de publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, de l'ordonnance susvisée, doivent remplir les conditions de qualification fixées aux articles ci-après, afin de pouvoir continuer leur activité.

Art. 2. — Sont autorisés à continuer de diriger un établissement d'enseignement privé pré-scolaire ou élémentaire, les directeurs pourvus au moins du brevet d'enseignement général, du probatoire ou de tout autre titre reconnu équivalent.

Art. 3. — Sont autorisés à continuer d'enseigner dans un établissement privé pré-scolaire ou élémentaire :

a) les maîtres pourvus au moins du brevet d'enseignement général, du probatoire ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

b) les maîtres de nationalité algérienne, ayant subi avec succès l'examen de recrutement des moniteurs au cours des différentes sessions organisées antérieurement à la date de publication du présent arrêté par le ministère de l'éducation nationale.

c) les maîtres de nationalité algérienne, pourvus au moins d'un certificat de scolarité d'une classe de seconde d'un établissement public d'enseignement du second degré ou du technique.

d) les maîtres de nationalité algérienne, qui auront subi avec succès un examen qui sera organisé à Alger, éventuellement à Oran et Constantine et dont les épreuves et le niveau seront conformes à ceux exigés au concours de recrutement de moniteurs, prévu par le décret n° 68-310 du 30 mai 1968, portant statut particulier des moniteurs.

Art. 4. — Sont autorisés à continuer de diriger un établissement d'enseignement privé moyen comportant un premier cycle secondaire, les directeurs pourvus au moins du baccalauréat ou de tout autre titre reconnu équivalent pour l'enseignement.

Art. 5. — Sont autorisés à continuer de diriger un établissement d'enseignement privé moyen comportant un premier cycle soit technique, soit ménager, soit agricole ou agricole-ménager, les directeurs pourvus :

— du baccalauréat,

— du brevet supérieur d'enseignement commercial,

— du brevet de technicien, d'une des spécialités enseignées ou de tout autre titre reconnu équivalent pour l'enseignement technique,

Ou ayant dirigé un établissement de même type, depuis plus de dix ans et possédant des références professionnelles, qui seront soumises à l'appréciation de l'inspecteur d'académie assisté d'une commission spéciale.

Art. 6. — Sont autorisés à continuer d'enseigner dans un établissement d'enseignement privé moyen, comportant un premier cycle secondaire d'enseignement général, les maîtres pourvus du baccalauréat ou de tout autre titre reconnu équivalent pour l'enseignement.

Art. 7. — Sont autorisés à continuer d'enseigner dans un établissement d'enseignement privé moyen comportant un premier cycle d'enseignement technique :

a) pour l'enseignement général, les maîtres pourvus du baccalauréat ou de tout autre titre reconnu équivalent pour l'enseignement.

b) pour l'enseignement de la spécialité technique, les maîtres pourvus :

— d'un brevet de cette même spécialité,

— d'un CAP de cette même spécialité en ce qui concerne l'enseignement technique industriel, à condition qu'ils justifient d'une expérience professionnelle de plus de trois ans, confirmée par des certificats de travail délivrés par des entreprises publiques ou privées.

Art. 8. — Sont autorisés à continuer de diriger un établissement d'enseignement privé secondaire comportant un second cycle d'enseignement général, les directeurs pourvus :

— d'une licence d'enseignement,

— d'une licence libre à condition qu'ils aient déjà dirigé un établissement de même type depuis plus de cinq ans.

Art. 9. — Sont autorisés à continuer de diriger un établissement d'enseignement privé secondaire comportant un second cycle d'enseignement technique, les directeurs pourvus :

— d'une licence d'enseignement

— d'un diplôme d'ingénieur,

— d'un diplôme de fin d'études d'une des grandes écoles spécialisées reconnues par l'éducation nationale,

— d'un brevet de technicien supérieur d'une des spécialités enseignées dans le même établissement ou d'une licence libre.